



Publié le 21/09/2022

BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réf - n° B045_2022

OBJET : Signature d'une convention d'objectifs avec l'Association 3P (Pour la Promotion du PSLA) porteuse du projet de Pôle de Santé Libéral Ambulatoire (PSLA) de La Hague

Exposé

Le Conseil Local de Santé réunit l'ensemble des parties prenantes de l'accès aux soins : les professionnels de santé et leurs unions de représentation (souhaitant s'impliquer sur ces sujets) ainsi que les établissements et services : CHPC, Polyclinique, Fondation Bon Sauveur, Korian, PSLA, PTA, MAIA, ACAIS, CPAM, ARS, le département de la Manche.

Il met en œuvre le plan d'actions pour le développement et l'organisation de l'offre de santé sur le territoire communautaire qui prévoit notamment de renforcer la démographie médicale en poursuivant et amplifiant la densification de l'offre de soins de 1er recours.

Cet objectif s'inscrit pleinement dans le cadre général mis en place par la charte partenariale régionale pour le développement des Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA).

Cette charte a pour ambition de porter une véritable politique régionale de développement des structures d'exercice regroupé et coordonné pour répondre aux enjeux :

- en matière de garantie d'accès à des soins de proximité pour la population,
- de développement de modes d'exercices attractifs pour les professionnels et plus particulièrement pour les jeunes professionnels sur des territoires déficitaires,
- d'aménagement du territoire.

Les signataires sont les services de l'État, les collectivités territoriales (Région, Départements), l'URML (Union Régionale des Médecins Libéraux), les unions régionales des professionnels de santé, les représentants des internes, l'Université de Caen, les Conseils départementaux de l'Ordre des médecins, etc..., soit au total 50 signataires.

Dans ce cadre, les projets de PSLA se situant dans les zones prioritaires de la charte sont éligibles à des financements publics en matière d'ingénierie et d'investissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour les projets se situant en dehors des zones prioritaires de la Charte, ceux-ci sont éligibles également à des financements en matière d'ingénierie.

Au regard des ambitions de son plan d'actions santé, il avait été retenu, lors du Bureau communautaire du 25 octobre 2018, que l'Agglomération du Cotentin puisse intervenir pour le financement de l'ingénierie dans le cadre d'un projet PSLA.

Par conséquent, il a été proposé un co-financement ARS et Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'ingénierie dans l'objectif de création d'un PSLA. Celui-ci se déroule en 3 phases :

- Phase 1 : Opportunité-Faisabilité,
- Phase 2 : Écriture du projet de santé et validation en COD (Comité Opérationnel Départemental composé de représentants ARS, CPAM, Conseil de l'ordre, URML, Conseil départemental),
- Phase 3 : Accompagnement juridique pour la création d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires permettant aux professionnels de santé de percevoir les modes de rémunération liés aux PSLA.

Ainsi, sur le territoire de l'Agglomération du Cotentin, la Direction Santé et Accès aux Soins accompagne différents projets sur le territoire dont le PSLA de La Hague.

De ce fait, le projet PSLA de La Hague, porté par l'association 3P (Pour la Promotion du PSLA), répondant aux conditions précédentes, il est proposé d'accompagner les professionnels de santé dans leur projet de Société de Soins Ambulatoires (SISA) en phase 1. La convention tripartite jointe en annexe a pour objet de formaliser le partenariat et permettre le financement à hauteur de 4 920 € (quatre mille neuf cent vingt euros) pour l'Agglomération en matière d'aide en ingénierie pour accompagner les professionnels de santé dans la phase d'Opportunité-Faisabilité.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la délibération n°2017-124 du 29 juin 2017 sur la prise de compétence facultative santé et accès aux soins,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Autoriser** la signature de la convention entre l'association pour la création du Pôle de Santé Libéral Ambulatoire Pluridisciplinaire du territoire de La Hague et la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour mener les études d'opportunité et de faisabilité nécessaires à la création d'un PSLA,
- **Dire** que les crédits afférents sont inscrits dans le cadre du budget principal 2022, LdC n°75639,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
15 SEPTEMBRE 2022**

Le jeudi 15 Septembre Deux Mille Vingt Deux, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nombres de présents : 28

Nombre de votants : 28

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Éric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN (départ avant le vote de la décision de Bureau n°B038_2022 et retour à partir du vote de la décision de Bureau n°B042_2022), Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET

Excusés : Monsieur Benoît ARRIVE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Madame Françoise LEROSSIGNOL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL POUR L'ANNEE 2022
N° 22-74
RELATIVE AU PSLA LA HAGUE – PHASE 1

ENTRE

L'établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé à : Espace Claude Monet, 2 Place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN cedex 4, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thomas DEROCHE, d'une part,
N° SIRET : 130 007 909 00018
Ci-après dénommée Agence Régionale de Santé (ARS Normandie),

ET

L'établissement public de coopération intercommunale dénommé « Communauté d'agglomération du Cotentin » dont le siège social est situé : 8 rue des Vindits, Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représenté par son Président, Monsieur David MAGUERITTE, d'autre part,
N° SIRET : 200 067 205 00019
Ci-après dénommée Co-financeur,

ET

L'association 3P (Pour la Promotion du PSLA), loi 1901, dont le siège social est situé 11 le vieux chemin – Beaumont Hague 50440 LA HAGUE, représentée par sa Présidente, Docteur Florie SIOUVILLE, d'autre part,
N° SIRET : 909 705 253 00013
Ci-après dénommée le bénéficiaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Preamble

Considérant l'objectif du projet régional de santé de garantir à l'utilisateur l'accès à une offre de service de santé de proximité à chaque étape de son parcours, tout en conciliant qualité et sécurité ;

Considérant la Charte régionale pour l'accès aux soins ambulatoires en Normandie 2021-2025 ;

Considérant la convention tripartite 2022 entre l'ARS Normandie, la Région Normandie et l'URML relative à la mise en œuvre d'un fonds commun pour l'ingénierie de projet des pôles de santé libéraux et ambulatoires (PSLA) ;

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire de la subvention conforme à son projet statutaire ;

Considérant la partie prenante d'un co-financier

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : Etude de faisabilité du projet reposant sur la formalisation d'un "noyau dur" de professionnels de santé - Phase 1

Les éléments détaillés du projet font l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet dans les conditions précisées dans l'annexe susvisée.

L'ARS contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique et général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Contribution financière de l'ARS

Le montant total de la contribution financière issue du fonds commun pour l'ingénierie de projet des pôles de santé libéraux et ambulatoires (PSLA) et versée par l'agence régionale de santé, pour l'année 2022, est fixé à 4 920 € (quatre mille neuf cent vingt euros).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice 2022 du budget FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-4-3

Ligne « Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles ».

Article 3 - Modalités de versement

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement à la notification de la convention ;

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :

- IBAN : FR76 1660 6100 3884 8795 0612 268
- BIC : AGRIFRPP866

Joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté par le bénéficiaire (promoteur, représentant de l'entité juridique bénéficiant des fonds).

L'agent comptable de l'ARS Normandie est désigné assignataire du paiement.

Article 4 - Co-financement

La contribution financière du co-financeur, la Communauté d'agglomération du Cotentin, est fixée à 4 920 € (quatre mille neuf cent vingt euros) représentant 50% de la dépense totale.

Le co-financeur s'engage à verser la subvention directement au porteur du projet. Le co-financeur est associé à toutes les démarches utiles au projet.

La dépense correspondante est inscrite à l'exercice 2022 du budget principal du co-financeur, ligne de crédit n°75639.

Article 5 - Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'année civile 2022.

Article 6 - Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture du projet et au plus tard le 31 décembre 2022 un rapport concernant cette phase conformément au devis établi.

Article 7 - Evaluation et contrôle par l'ARS Normandie et le Co-financeur

7-1 Evaluation

L'ARS Normandie procède, conjointement avec le bénéficiaire de la subvention, à l'évaluation du programme d'actions (ou de l'action) et à l'appréciation des résultats obtenus.

L'évaluation de l'accompagnement réalisé fera l'objet d'un examen approfondi du rapport lors du Comité Technique d'Instruction (CTI) dont l'ARS Normandie est membre.

7-2 Contrôle

L'ARS Normandie contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la réalisation du programme d'actions. Elle peut exiger le remboursement de la quote-part de la subvention non utilisée ou utilisée de manière non-conforme.

Pendant et au terme de l'exécution de la convention, l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'ARS Normandie, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle financier et d'évaluation des organismes bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin dans le cadre de l'évaluation finale et du contrôle financier annuel.

Il s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle de la réalité et de la validité des dépenses ou de cette évaluation sur place (ou sur pièces).

Article 8 - Autres obligation du contractant

Le bénéficiaire s'engage à :

- Prévenir l'Agence régionale de santé et le co-financeur de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration ou de son bureau ;
- Faire figurer de manière lisible l'identité de l'ARS Normandie, de l'URML Normandie, du Conseil Régional et du co-financeur dans tous les documents produits et se rapportant à l'action de la présente convention ;
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, informer sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception l'ARS et le co-financeur ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à toute autre personne, sauf accord formel de l'ARS Normandie et du co-financeur.

Article 9 - Reversement, sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire de la subvention sans l'accord écrit de l'ARS Normandie et du co-financeur, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS Normandie et le co-financeur en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 1 ou de manquement aux dispositions des articles 5 et 6, le bénéficiaire sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'utilisation partielle ou non conforme des crédits constatés, lors de l'examen du compte rendu financier, le reversement à l'ARS Normandie et au co-financeur des sommes indument versées ou utilisées sera effectué.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuse.

Les sommes versées par l'ARS Normandie et le co-financeur et non utilisées à cette date devraient être intégralement remboursées, sur la base de documents comptables et financiers faisant foi.


Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé de l'ARS Normandie, le co-financeur et le bénéficiaire.

Fait à Caen le 20 juin 2022

Pour l'agence régionale de santé de Normandie, Le directeur général	Pour la communauté d'agglomération du Cotentin, Le président ou son représentant par délégation,
Thomas DEROCHE	David MARGUERITTE
Pour le bénéficiaire, la présidente ou son représentant par délégation,	
	
Florie SIOUVILLE	

Annexe 1 : Description de l'action

- 1- Intitulé de l'action : Etude de faisabilité du projet reposant sur la formalisation d'un "noyau dur" de professionnels de santé
- 2- Objectif de l'action : Formaliser les collaborations entre professionnels de santé en lien avec les besoins du territoire
- 3- Description de l'action : Décrire les modalités pratiques et techniques nécessaires à la constitution du PSLA
- 4- Public bénéficiaire : les professionnels de santé du territoire concerné
- 5- Moyens mis en œuvre : réalisation par le prestataire ACSANTIS
- 6- Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action : territoire du bassin de LA HAGUE
- 7- Conditions de l'évaluation et indicateurs d'évaluation : réalisé par le comité technique d'ingénierie constitué de l'ARS Normandie, de l'URML Normandie et de la Région Normandie

Objectifs spécifiques et objectif général	Indicateurs	Résultat attendus	Sources de données
Remise du rapport du prestataire dans les délais impartis (6 mois)	Respect des engagements mentionnés dans la proposition initiale du prestataire	Approbation du CTI	

Annexe 2 : RIB

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR DE NORMANDIE
BEAUMONT HAGUE
Tel. 0233727325 Fax. 0233068751

21/04/2022
00172

Intitulé du compte

ASSOC. ASSOCIATION 3P
POUR LA PROMOTION DU PSLA
MAISON MEDICALE
11 LE VIEUX CHEMIN
50440 LA HAGUE

Domiciliation

Code banque
16606

Code guichet
10038

Numéro de compte
84879506122

Clé RIB
68

IBAN

FR76 1660 6100 3884 8795 0612 268

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT

AGRIFRPP866